

* Des dommages résultant des opérations de chargement et de déchargement du véhicule, telles qu'elles sont respectivement définies aux 9.2 et 9.8, s'appliquent à la garantie G.

10.2.6 - Sont en outre exclues de la garantie, l'amende en principal et en décimes et la somme versée sur le champ à l'agent verbalisateur.

E) Exclusions s'appliquant au risque H. Garanties contractuelles en faveur des occupants du véhicule assuré

11.2.7 - Sont exclus : les accidents :

* Subis par les assurés transportés lorsque ceux-ci n'ont pas pris place à l'intérieur de la carrosserie de la voiture ou s'il s'agit d'un véhicule utilitaire ou d'un véhicule à deux ou trois roues, lorsqu'ils n'ont pas utilisé l'une des places aménagées par le constructeur ;

* Survenus en cours d'épreuves, courses ou compétition (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur, de passager ou de préposé d'un deux ;

* Survenus lorsque l'assuré a provoqué ou causé un sinistre intentionnellement ou par suite d'aliénation mentale, d'épilepsie, d'apoplexie, paralysie, cécité, surdité rupture d'anévrisme, syncope, étourdissement, congestion, abus de morphine, cocaïne ou d'autres substances analogues ;

* Subis dans l'exercice de leurs fonctions par les garagistes, les personnes pratiquant habituellement le courtoage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, ainsi que leurs préposés, les conducteurs de véhicules, effectuant des transports rémunérés et autres chauffeurs professionnels et les monteurs d'auto-école.

Chapitre IV - FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Article 11 : Date d'effet

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties. La Compagnie pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Mais il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain à zéro heure, du paiement de la prime, sauf convention contraire.

Article 12 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée aux conditions particulières.

Article 13 : Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après :

13.1 - a) Par le souscripteur ou la Compagnie :

- En cas d'aliénation du véhicule assuré.
- 13.2 - b) Par l'héritier ou la Compagnie :
- En cas de transfert de propriété du véhicule assuré, par suite de décès.

13.3 - c) Par la Compagnie :

- En cas de non paiement des primes (article 16 - ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995) ;
- En cas d'aggravation du risque, lorsque l'assuré refuse de s'acquitter de la différence de la prime réclamée par l'assureur (article 18 - ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995) ;
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat lorsque l'Assuré refuse de s'acquitter de l'augmentation de prime proposée par l'Assureur (article 19 - ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995) ;

* En cas de faillite ou de règlement judiciaire du souscripteur (article 23 - ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

La résiliation par la Compagnie doit être notifiée par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu.

13.4 - d) Par le souscripteur

* En cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si la Compagnie refuse de réduire la prime en conséquence.

A la demande de l'assuré : Lorsque le souscripteur à la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé auprès de l'agence de la Compagnie soit par un acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

13.5 - e) Par la masse des créanciers du souscripteur

En cas de faillite ou de règlement judiciaire du souscripteur (article 23 - ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

13.6 - f) De plein droit :

* En cas de réquisition du véhicule assuré (dans les cas et conditions fixés par la législation en vigueur) ;

* En cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement non garanti (article 42 - ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

13.7 - Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à la Compagnie, elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, dans le cas, où il y a réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, les primes payées restent acquises à l'assureur (article 21 - ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

13.8 - Toutefois, dans le cas où il y a réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, les primes payées restent acquises à l'assureur (article 21 - ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

ARTICLE 14 : TRANSFERT DE PROPRIETE DU VEHICULE ASSURE

14.1 - En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule et ce, dans les conditions prévues par l'article 24 de l'ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995.

14.2 - En cas d'aliénation d'un véhicule automobile, l'assurance continue de plein droit jusqu'à l'expiration du contrat au profit de l'acquéreur, à charge par ce dernier d'en aviser l'assureur dans un délai de trente (30) jours et d'acquitter, en cas d'aggravation du risque, la majoration de la prime due éventuellement. A défaut de déclaration par l'acquéreur dans le délai de

trente (30) jours, une surprime de 5 % sur le montant de la prime globale lui sera applicable (article 25 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995).

Toutefois, l'aliénateur a le droit de conserver le bénéfice de son contrat d'assurance en vue d'opérer un transfert de garantie sur un autre véhicule, à condition d'en aviser l'assureur avant l'aliénation et de lui restituer l'attestation d'assurance du véhicule concerné.

14.3 - Le souscripteur doit informer la Compagnie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la date d'aliénation du véhicule assuré.

Chapitre V - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Article 15 : Déclarations concernant le risque et ses modifications

15.1 - L'assurance est basée sur les déclarations du souscripteur, qui doit, en conséquence, déclarer exactement toutes les circonstances constitutives du risque, connues de lui, et notamment les éléments suivants :

- Renseignements figurant sur la carte grise, marque, genre, type, puissance fiscale, nombre de places, carrosserie du véhicule.
- Valeur neuve du véhicule.
- Conditions éventuellement apportées au moteur ou à la carrosserie.
- Usage du véhicule.
- Age et profession du souscripteur ou des personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel.
- Localité du garage habituel.
- Addition d'un side-car à une motocyclette.
- Charge utile et poids mort (pour les véhicules utilitaires).
- Surcharge du véhicule (pour les véhicules utilitaires).
- Conduite du véhicule par une personne ayant obtenu le permis de conduire depuis moins d'un an.
- Suspensions temporaires ou retraits du permis de conduire du souscripteur, du conducteur habituel ou du titulaire de la carte grise.

l) Infirmités physiques dues à un accident ou à une maladie grave ou permanente (telles qu'amputation, lésion cardiaque, surdité, perte d'un oeil ou de la vision d'un oeil, paralysie, épilepsie, aliénation mentale) du souscripteur, du titulaire de la carte grise ou du conducteur habituel.

m) Nombre et nature des sinistres survenus au cours des 24 mois précédant la souscription.

15.2 - En cours de contrat, le souscripteur ou, éventuellement l'assuré non souscripteur doit déclarer à la Compagnie, par lettre recommandée, tous les changements affectant l'un des éléments a) à l) ci-dessus.

15.3 - Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du fait du souscripteur (ou éventuellement, de l'assuré non souscripteur) et, dans les autres cas, dans les sept jours de la date où il en a eu connaissance.

15.4 - Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, par le souscripteur (ou, éventuellement, par l'assuré non souscripteur), de circonstances du risque connues de lui entraînant l'application des sanctions prévues (suivant le cas) aux articles 21 (nullité du contrat) et 19 (réduction des indemnités) de l'ordonnance 95/07 relative aux assurances.

15.5 - Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le souscripteur doit dans les formes et délais prévus ci-dessus, le déclarer à la Compagnie.

Article 16 : Paiement des primes

A l'exception de la première, les primes sont quérables au domicile du souscripteur ou à tel autre lieu prévu aux conditions particulières.

Elles sont payées d'avance aux époques prévues aux conditions particulières ou par avenant.

16.1 - Les primes afférentes aux risques B et C (valeur assurée seulement) sont calculées sur la valeur à neuf du véhicule au jour de la souscription, quelle que soit la valeur vénale de celui-ci.

16.2 - En sus de la prime, le souscripteur doit acquitter par quittance et en même temps que la prime, les frais accessoires taxes et timbres dont le montant est fixé aux conditions particulières.

16.3 - Tous impôts et taxes établis ou pouvant être établis par la suite sur la prime ou sur les sommes assurées et dont la récupération n'est pas interdite par la loi, sont à la charge du souscripteur.

16.4 a) Lorsque le contrat est renouvelable par tacite reconduction, l'assureur est tenu de rappeler à l'assuré l'échéance de la prime au moins un mois à l'avance, en lui indiquant la somme à payer et le délai de règlement.

b) L'assuré doit procéder au paiement de la prime due au plus tard dans les quinze (15) jours de l'échéance.

c) A défaut de paiement, l'assureur doit mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée, d'avoir à payer la prime dans les trente (30) jours suivants après l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent.

Passé ce délai, l'assureur, peut sans autre avis, suspendre les garanties.

d) L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après la suspension des garanties.

En cas de résiliation, la portion de prime, afférente à la période garantie, reste due à l'assureur.

16.5 - La suspension de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les primes à leurs échéances.

Modification du tarif d'assurance

16.6 - Si la Compagnie est amenée à majorer son tarif, elle n'aura la faculté de réviser la prime du contrat qu'à compter de la prochaine échéance. Elle ne pourra appliquer la nouvelle tarification, dans le cas d'un contrat renouvelable qu'après avoir adressé avis à l'assuré des nouvelles dispositions du tarif.

16.7 - Si la Compagnie réduit son tarif d'assurance automobile, le souscripteur ne pourra bénéficier du nouveau prix qu'à partir de la prochaine échéance de son contrat.

Article 17 : Obligations de l'assuré en cas de sinistre

a) Délai de déclaration

17.1 - Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit, dans les sept (07) jours de la date à laquelle il a eu connaissance d'un sinistre affectant l'une des garanties accordées par le présent contrat, en faire par écrit ou verbalement contre récépissé, la déclaration à l'agence indiquée aux conditions particulières.

17.2 - S'il s'agit d'un vol, sous peine de la même sanction, ce délai est réduit à trois (03) jours ouvrables (jointe dépôt de plainte)

a) Autres obligations

L'assuré doit en outre :

- Indiquer à la Compagnie les noms et adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré, au moment du sinistre, ceux des blessés et ceux des témoins, s'il y en a, ainsi que tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences connues ou présumées du sinistre.
- Transmettre à la Compagnie, pour qu'elle puisse y répondre en temps utile, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui lui seraient signifiés à quelque requête que ce soit.
- En cas de dommages subis par le véhicule assuré (garanties définies à l'article 6) faire connaître à la Compagnie l'endroit où ces dommages peuvent être constatés, les réparations dont le montant global excède 200 DA (Deux Cents Dinars) ne pouvant être entrepris qu'après vérification par la Compagnie (cette vérification devant être effectuée dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de celui où la Compagnie a eu connaissance du sinistre), envoyer à la Compagnie la justification des dépenses engagées.

17.6 - En cas de dommages causés au véhicule assuré, au cours de son transport par mer ou par air, les frais constatés à l'égard du transporteur ou des tiers, par tous moyens légaux.

17.7 - En cas de vol, aviser immédiatement les autorités locales de police et faire opposition à la wilaya qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule, déposer une plainte au parquet si la Compagnie l'exige et, en cas de récupération, en aviser la Compagnie dans les sept jours.

17.8 - En cas de dommages subis par les personnes transportées dans le véhicule assuré (garanties définies à l'article 8) joindre à la déclaration un certificat du médecin qui a donné les premiers soins, décrivant les lésions ou les blessures et indiquant les conséquences probables. Ulérieurement il transmettra un certificat fixant la date de consolidation. Il doit encore, sous peine de déchéance et sauf opposition médicale justifiée, assurer le libre accès auprès de l'assuré accidenté, des médecins de la Compagnie, de ses agents ou inspecteurs, pour constater son état.

17.9 - Faute par l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues aux 18.5 à 18.8 ci-dessus (sauf cas fortuit ou de force majeure), la Compagnie sera fondée à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui aura causé.

En cas de fausses déclarations, faites sciemment par l'assuré, sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'assuré est déchu de son droit à la garantie pour ce sinistre.

Article 18 : Sauvegarde des droits de la société, Subrogation

18.1 - Dommages causés aux tiers (garanties définies à l'article 5)

18.1.1 - Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la Compagnie ne lui sera opposable.

18.1.2 - Toutefois n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

18.2 - Garantie défense et recours (garanties définies à l'article 7)

L'assuré donne tous pouvoirs à la Compagnie pour engager, poursuivre et signer toute procédure utile.

18.3 - Subrogation

18.3.1 - La Compagnie est subrogée, conformément à l'article 38 de l'ordonnance N° 95/07 relative aux assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

18.3.2 - Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de la Compagnie, celle-ci est déchargée de ses obligations envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Chapitre VI - OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

Article 19 : Montant de la garantie

19.1 - Pour chacun des risques assurés, le montant de la garantie par sinistre est fixé dans les présentes conditions ou à défaut, aux conditions particulières.

a) Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité civile :

19.2 - Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

19.3 - Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- Les franchises prévues aux conditions particulières ;
- Les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de prime ;
- La réduction de l'indemnité prévue par l'article 19 de l'ordonnance N° 95/07 dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque.

19.4 - Dans les cas précités, la Compagnie conservera la faculté d'exercer contre l'assuré responsable, une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

19.5 - Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, et si une acquisition de titres est ordonnée pour sécurité de son paiement, la Compagnie emploie à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée.

b) Dispositions spéciales aux risques de dommages éprouvés par le véhicule assuré :

19.6 - L'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieure à la valeur assurée de l'objet sinistré au jour du sinistre.

19.7 - Si la somme assurée est inférieure à la valeur vénale au jour du sinistre, l'assuré restera son propre assureur pour l'excédent et supportera sa part proportionnelle du dommage, conformément à l'article 32 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995.

c) Dispositions spéciales aux garanties contractuelles en faveur des occupants du véhicule assuré :

19.8 - Si lors d'un accident, le nombre des occupants du véhicule est supérieur au nombre de personnes assurées indiquées aux conditions particulières, les garanties seraient proportionnellement réduites, pour chacune des victimes dans le rapport suivant :

$$\text{Rapport} = \frac{\text{Nombre contractuel des personnes assurées}}{\text{Nombre effectif des occupants}}$$

Article 20 : Procédure

a) Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité civile :

20.1 - En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'assuré, la Compagnie assure sa défense et dirige le procès.

20.2 - En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, la Compagnie se réserve la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

- Devant les juridictions pénales, la Compagnie pourra toujours au nom de son assuré civilement responsable, exercer toutes voies de recours.

b) Dispositions spéciales aux garanties dommages éprouvés par le véhicule assuré :

20.3 - En cas de contestation portant sur le montant des réparations remboursables au titre de l'article 6, chaque partie nomme un expert.

20.4 - Si les experts ainsi nommés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

20.5 - Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en est faite par le Président du tribunal du lieu où le sinistre s'est produit. Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

20.6 - Chaque partie supporte les honoraires et les frais de nomination du son expert ainsi que la moitié des honoraires et les frais de nomination du tiers expert.

20.7 - Une fois l'expertise terminée, le sauvetage est aux risques et péril de l'assuré.

c) Dispositions spéciales à la garantie défense-recours :

20.8 - En cas de désaccord entre la Compagnie et l'assuré, portant sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, le différend est soumis à deux arbitres désignés l'un par la Compagnie, l'autre par l'assuré.

20.9 - Si les deux arbitres ainsi désignés ne peuvent se mettre d'accord, le différend est réglé selon la procédure indiquée aux 20.6, 20.7 et 20.8 ci-dessus.

20.10 - Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré plaide à son compte

et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, la Compagnie lui rembourse, sur justification, les frais exposés pour l'exercice de son action dans la mesure où ils n'ont pas été mis à la charge de l'adversaire.

d) Dispositions spéciales aux garanties contractuelles en faveur des occupants du véhicule assuré :

20.11 - En cas de contestation d'ordre médical portant sur les causes ou les conséquences du sinistre, le différend est soumis à deux médecins désignés l'un par la Compagnie, l'autre par l'assuré.

20.12 - Si les deux médecins ainsi désignés ne peuvent se mettre d'accord, le différend est réglé selon la procédure indiquée aux 20.3, 20.4 et 20.5 ci-dessus.

Article 21 : Délai de règlement

21.1 - Le règlement ne pourra être exigé par l'assuré, qu'après un délai de trente (30) jours à dater de la remise complète de tous les justificatifs établis conformément aux conditions de la garantie vol.

L'assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé dans ce délai, la Compagnie étant tenue seulement à concurrence des dommages et des frais garantis.

Si le véhicule volé est récupéré ultérieurement, l'assuré aura, dans les trente (30) jours suivants celui où il aura eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.

21.2 - L'indemnité due à l'assuré à la suite d'un incendie résulte d'un accord amiable sur l'état et le montant des pertes ou d'une expertise. Lorsque l'expertise est nécessaire, celle-ci doit être diligentée dans un délai maximum de sept jours à partir de la réception de la déclaration du sinistre. Dans le cas contraire, l'accord amiable doit intervenir dans un délai de trois (03) mois à partir de la remise des documents justificatifs permettant le règlement du sinistre.

21.3 - L'assureur est tenu de régler l'indemnité due dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt du rapport définitif de l'expert dans ce cas l'expert doit, sauf cas de force majeure, fournir son rapport dans les trois (03) mois de sa désignation.

Chapitre VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par trois ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995.

Chapitre VIII - BAREME D'INVALIDITE			
INCAPACITE PERMANENTE TOTALE			
Perte totale des deux yeux	100 %		
Aliénation mentale incurable et totale.....	100 %		
Pertes des deux bras ou des deux mains ..	100 %		
Surdité complète des deux oreilles d'origine traumatique	100 %		
Ablation de la mâchoire inférieure.....	100 %		
Perte de la parole	100 %		
Pe rde d'un bras et d'une jambe.....	100 %		
Perte d'un bras et d'un pied	100 %		
Perte d'une main et d'une jambe	100 %		
Perte d'une main et d'un pied	100 %		
Perte des deux jambes	100 %		
Perte des deux pieds	100 %		
INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLE - TETE			
Perte de substance osseuse du crâne dans toute son épaisseur :			
Surface d'au moins 6 centimètres carrés	40 %		
Surface d'au moins 3 à 6 centimètres carrés	20 %		
Surface inférieure à 3 centimètres carrés	12 %		
Ablation partielle de la mâchoire inférieure branche montante en totalité ou moitié du corps du maxillaire ..	40 %		
Perte d'un oeil	40 %		
Surdité complète d'une oreille	30 %		
DROIT GAUCHE			
MEMBRE SUPERIEUR			
Perte d'un bras ou d'une main.....	60 %	50 %	
Perte de substance osseuse étendue du bras (lésion définitive et incurable)	50 %	40 %	
Paralysie totale du membre supérieur (lésion incurable des nerfs)	65 %	55 %	
Paralysie complète du nerf circonflexe	20 %	15 %	
Ankylose de l'épaule	40 %	30 %	
Ankylose du coude (en position favorable 15 degrés autour de l'angle droit) (En position défavorable)	25 %	20 %	
40 %	35 %		
Perte de substance osseuse éten due des deux os de l'avant bras (lésion définitive et incurable)	40 %	30 %	
Paralysie complète du nerf médian	45 %	35 %	